# Partie 1 Dispositions générales

# Titre 1 Objet et champ d'application

Thème	Référence	Points clés
Objet et champ d'application	art. 1-3 CPC	Le CPC règle la procédure devant les juridictions cantonales pour les affaires civiles, la juridiction gracieuse, certaines décisions en matière de poursuite et faillite, et l'arbitrage (art. 1 CPC). Les traités internationaux et la LDIP sont réservés (art. 2 CPC). L'organisation des tribunaux relève des cantons, sauf exception (art. 3 CPC).

# Titre 2 Compétence des tribunaux et récusation

### Chapitre 1 Compétence à raison de la matière et de la fonction

Thème	Référence	Points clés
Compétence matérielle et fonctionnelle	art. 4 CPC	Le droit cantonal détermine la compétence matérielle et fonctionnelle des tribunaux, sauf si le CPC en dispose autrement. La valeur litigieuse, si elle est un critère de compétence, est calculée selon le CPC.
Instance cantonale unique	art. 5 CPC	Le droit cantonal désigne une juridiction unique pour certains litiges spécifiques (propriété intellectuelle, droit des cartels, concurrence déloyale > 30'000 CHF, etc.). Cette juridiction est aussi compétente pour les mesures provisionnelles pré-litispendance.
Tribunal de commerce	art. 6 CPC	Les cantons peuvent instituer un tribunal de commerce comme instance unique. Un litige est commercial si : l'activité commerciale d'une partie est concernée, la valeur litigieuse > 30'000 CHF, les parties sont inscrites au registre du commerce, et le litige ne relève pas de certains domaines (travail, bail). Le demandeur a le choix si seul le défendeur est inscrit (art. 6 al. 3 CPC).
Juridictions spéciales et action directe	art. 7-8 CPC	Les cantons peuvent instituer un tribunal unique pour les litiges sur les assurances complémentaires (art. 7 CPC). Avec l'accord du défendeur, une action patrimoniale de 100'000 CHF au moins peut être portée directement devant le tribunal supérieur cantonal (art. 8 CPC).

## Chapitre 2 Compétence à raison du lieu

Thème	Référence	Points clés
Dispositions générales sur le for	art. 9-12 CPC	Un for n'est impératif que si la loi le prévoit, les parties ne peuvent y déroger (art. 9 CPC). Le for général est celui du domicile de la personne physique ou du siège de la personne morale (art. 10 CPC). À défaut de domicile, le for est la résidence habituelle (art. 11 CPC). Pour les litiges liés à une succursale, le for peut être celui de la succursale (art. 12 CPC).
Fors spéciaux et prorogation de for	art. 13-18 CPC	Pour les mesures provisionnelles, le for impératif est celui de l'action principale ou du lieu d'exécution (art. 13 CPC). Le for de l'action principale est compétent pour la demande reconventionnelle (art. 14 CPC), la consorité (art. 15 CPC) et l'appel en cause (art. 16 CPC). Les parties peuvent convenir d'un for (élection de for, art. 17 CPC) ou l'accepter tacitement (art. 18 CPC).
Juridiction gracieuse	art. 19 CPC	Le for impératif pour les affaires de juridiction gracieuse est celui du domicile ou du siège du requérant, sauf disposition contraire.
For en droit des personnes	art. 20-22 CPC	Pour les actions en protection de la personnalité et des données, le for est au domicile ou siège de l'une des parties (art. 20 CPC). Le for pour la déclaration de décès est celui du dernier domicile connu (impératif, art. 21 CPC). Le for pour la modification des registres d'état civil est celui du lieu d'enregistrement (impératif, art. 22 CPC).
For en droit de la famille	art. 23-27 CPC	Le for pour les actions fondées sur le droit du mariage et du partenariat enregistré est celui du domicile de l'une des parties (impératif, art. 23-24 CPC). Il en va de même pour la filiation (art. 25 CPC), l'entretien (art. 26 CPC) et les prétentions de la mère non mariée (art. 27 CPC).
For en droit successoral	art. 28 CPC	Le for pour les actions successorales est le dernier domicile du défunt. Les mesures relatives à la dévolution relèvent impérativement des autorités de ce même lieu.
For en matière de droits réels	art. 29-30 CPC	Pour les immeubles, le for des actions réelles est celui du lieu de situation (art. 29 CPC). Pour les biens meubles, le for est celui du domicile du défendeur ou du lieu de situation du bien (art. 30 CPC).

Fbème contractuel	Référènce CPC	Le for est celui du domicile du défendeur ou du lieu d'exécution de la prestation caractéristique (art. 31 CPC). Pour le Gréconte de la prestation caractéristique (art. 31 CPC). Pour le Gréconte de consommation, le consommateur peut agir à son domicile ou à celui du fournisseur; le fournisseur ne peut agir qu'au domicile du consommateur (art. 32 CPC). Des fors spécifiques s'appliquent au bail (art. 33 CPC) et au droit du travail (art. 34 CPC), auxquels il ne peut être renoncé à l'avance (art. 35 CPC).
For en matière d'actes illicites	art. 36-39 CPC	Le for est au choix du demandeur : domicile du lésé ou du défendeur, ou lieu de l'acte ou de son résultat (art. 36 CPC). Des règles spécifiques s'appliquent aux accidents (art. 38 CPC) et aux dommages nucléaires (for impératif, art. 38a CPC). La compétence du juge pénal pour les conclusions civiles est réservée (art. 39 CPC).
For en droit commercial	art. 40-45 CPC	Pour les actions en responsabilité, le for est le domicile du défendeur ou le siège de la société (art. 40 CPC). Pour les litiges relevant de la loi sur la fusion, le for est au siège d'un des sujets impliqués (art. 42 CPC). Des fors impératifs spécifiques existent pour l'annulation de papiers-valeurs (art. 43 CPC) et les fonds de placement (art. 45 CPC).
For en droit des poursuites	art. 46 CPC	Ce chapitre régit la compétence à raison du lieu pour les actions fondées sur la LP, uniquement si celle-ci ne prévoit pas de for spécifique.

### Chapitre 3 Récusation

Thème	Référence	Points clés
Motifs et procédure de récusation	art. 47-50 CPC	Un magistrat doit se récuser s'il a un intérêt personnel, a déjà agi à un autre titre, a des liens de parenté ou d'amitié/inimitié avec une partie, ou pourrait être prévenu (art. 47 CPC). Il doit déclarer un motif possible (art. 48 CPC). Une partie peut demander la récusation dès qu'elle a connaissance du motif (art. 49 CPC). Le tribunal statue sur la demande si elle est contestée (art. 50 CPC).
Conséquences de l'inobservation	art. 51 CPC	Les actes de procédure auxquels a participé une personne tenue de se récuser doivent être annulés et renouvelés sur demande d'une partie dans les 10 jours. Les preuves non renouvelables peuvent être prises en compte. Si le motif est découvert après la clôture de la procédure, la révision est applicable.

# Titre 3 Principes de procédure et conditions de recevabilité

## Chapitre 1 Principes de procédure

Thème	Référence	Points clés
Principes fondamentaux	art. 52-54 CPC	Les participants doivent agir de bonne foi (art. 52 CPC). Les parties ont le droit d'être entendues, de consulter le dossier et de se déterminer sur les actes de la partie adverse (art. 53 CPC). Les débats et le prononcé oral du jugement sont publics, sauf exceptions (huis clos, droit de la famille) (art. 54 CPC).
Maximes de procédure	art. 55-58 CPC	En principe, la maxime des débats s'applique : les parties allèguent les faits et proposent les preuves (art. 55 CPC). Le tribunal a un devoir d'interpellation en cas d'allégations peu claires (art. 56 CPC). Il applique le droit d'office (art. 57 CPC). Le tribunal est lié par les conclusions des parties (principe de disposition), sauf si la loi prévoit la maxime d'office (art. 58 CPC).

## Chapitre 2 Conditions de recevabilité

Thème	Référence	Points clés
Conditions de recevabilité de l'action	art. 59-60 CPC	Le tribunal n'entre en matière que si les conditions de recevabilité sont remplies, notamment : intérêt digne de protection, compétence du tribunal, capacité des parties, absence de litispendance ou de chose jugée, versement des avances et sûretés (art. 59 CPC). Ces conditions sont examinées d'office par le tribunal (art. 60 CPC).
Exception de la convention d'arbitrage	art. 61 CPC	Si les parties ont conclu une convention d'arbitrage, le tribunal saisi décline sa compétence, sauf si le défendeur procède au fond sans réserve, si la convention est manifestement non valable ou si le tribunal arbitral n'a pu être constitué par la faute du défendeur.

## Titre 4 Litispendance et désistement d'action

Thème	Référence	Points clés
Début et effets de la	art. 62-64	L'instance est introduite (litispendance) par le dépôt de la requête de conciliation ou de la demande en justice (art. 62 CPC). En cas de dépôt auprès d'un tribunal incompétent, la litispendance est reportée à la

litispendance Thème	CPC <b>Référence</b>	date du premier dépôt si l'acte est réintroduit dans le mois (art. 63 CPC). La litispendance empêche une houvelle action sur le même objet et perpétue le for (art. 64 CPC).
Désistement d'action	art. 65 CPC	Le demandeur qui retire son action ne peut la réintroduire que si la demande n'avait pas encore été notifiée au défendeur ou si celui-ci a accepté le retrait.

# Titre 5 Parties et participation de tiers au procès

### Chapitre 1 Capacité d'être partie et d'ester en justice

Thème	Référence	Points clés
Capacités	art. 66-67 CPC	La capacité d'être partie est liée à la jouissance des droits civils (art. 66 CPC). La capacité d'ester en justice est liée à l'exercice des droits civils. Les personnes incapables agissent par leur représentant légal, mais peuvent exercer leurs droits strictement personnels si elles sont capables de discernement (art. 67 CPC).

#### Chapitre 2 Représentation des parties

Thème	Référence	Points clés
Représentation et procuration	art. 68-69 CPC	Toute partie capable peut se faire représenter. La représentation professionnelle est réservée aux avocats et, dans certains cas, à d'autres professionnels qualifiés (art. 68 CPC). Le tribunal peut exiger d'une partie manifestement incapable de procéder qu'elle désigne un représentant (art. 69 CPC).

### Chapitre 3 Consorité

Thème	Référence	Points clés
Types de consorité	art. 70-72 CPC	La consorité est nécessaire lorsque plusieurs personnes doivent agir ou être actionnées conjointement pour un rapport de droit indivisible (art. 70 CPC). Elle est simple lorsque plusieurs personnes agissent ou sont actionnées conjointement car leurs droits et devoirs résultent de faits ou fondements juridiques semblables (art. 71 CPC). Les consorts peuvent désigner un représentant commun (art. 72 CPC).

### Chapitre 4 Intervention

Thème	Référence	Points clés
Intervention principale	art. 73 CPC	Un tiers prétendant avoir un droit préférable à celui des parties peut agir contre elles devant le tribunal déjà saisi. Le procès initial peut être suspendu ou joint à celui de l'intervenant.
Intervention accessoire	art. 74-77 CPC	Un tiers ayant un intérêt juridique au succès de l'une des parties peut intervenir pour la soutenir (art. 74 CPC). L'intervenant peut accomplir tous les actes de procédure utiles à la partie principale (art. 76 CPC). Le jugement est opposable à l'intervenant, sauf exceptions (art. 77 CPC).

### Chapitre 5 Dénonciation d'instance et appel en cause

Thème	Référence	Points clés
Dénonciation d'instance	art. 78-80 CPC	Une partie peut dénoncer l'instance à un tiers si elle estime pouvoir se retourner contre lui en cas de défaite (art. 78 CPC). Le dénoncé peut intervenir en faveur du dénonçant. Le jugement est opposable au dénoncé par analogie à l'art. 77 CPC.
Appel en cause	art. 81-82 CPC	Le dénonçant peut appeler en cause le dénoncé devant le tribunal saisi pour faire valoir ses prétentions contre lui. L'appel en cause n'est possible qu'en procédure ordinaire et si les prétentions sont connexes (art. 81 CPC). La demande d'appel en cause se fait avec la réponse ou la réplique (art. 82 CPC).

### Chapitre 6 Substitution de partie

Thème	Référence	Points clés
Substitution de partie	art. 83 CPC	En cas d'aliénation de l'objet litigieux, l'acquéreur peut reprendre le procès. Il répond de tous les frais, solidairement avec la partie sortante pour les frais antérieurs. Sans aliénation, la substitution nécessite le consentement de la partie adverse.

#### Titre 6 Actions

Thème	Référence	Points clés
Types d'actions	art. 84-88 CPC	L'action condamnatoire vise à obtenir une prestation (faire, s'abstenir, tolérer) (art. 84 CPC). Une action en paiement non chiffrée est possible si le montant est impossible à articuler d'emblée (art. 85 CPC). L'action partielle est possible pour une prétention divisible (art. 86 CPC). L'action formatrice vise à créer, modifier ou annuler un droit (art. 87 CPC). L'action en constatation vise à faire constater l'existence ou non d'un droit (art. 88 CPC).
Actions collectives	art. 89-90 CPC	Des organisations d'importance peuvent agir en leur nom pour défendre les intérêts de leurs membres contre une atteinte à la personnalité (art. 89 CPC). Le cumul d'actions est possible si plusieurs prétentions sont réunies contre un même défendeur, sous conditions de compétence et de procédure (art. 90 CPC).

# Titre 7 Valeur litigieuse

Thème	Référence	Points clés
Calcul de la valeur litigieuse	art. 91- 94a CPC	La valeur litigieuse est déterminée par les conclusions, sans les intérêts et frais (art. 91 CPC). Pour les prestations périodiques, elle correspond au capital représenté (art. 92 CPC). En cas de consorité simple ou cumul d'actions, les valeurs s'additionnent (art. 93 CPC). Pour la demande reconventionnelle, la valeur la plus élevée est déterminante si les demandes s'excluent, sinon elles s'additionnent pour les frais (art. 94 CPC).

# Titre 8 Frais et assistance judiciaire

### Chapitre 1 Frais

Thème	Référence	Points clés
Définition et tarif des frais	art. 95-97 CPC	Les frais comprennent les frais judiciaires (émoluments, frais de preuve, etc.) et les dépens (débours, honoraires du représentant) (art. 95 CPC). Les cantons fixent les tarifs (art. 96 CPC). Le tribunal informe la partie non assistée du coût probable du procès (art. 97 CPC).
Avances et sûretés	art. 98- 103 CPC	Le tribunal peut exiger du demandeur une avance de frais (art. 98 CPC). Le demandeur doit fournir des sûretés pour les dépens sur demande du défendeur dans certains cas (domicile à l'étranger, insolvabilité, etc.) (art. 99 CPC). Si les avances ou sûretés ne sont pas fournies, le tribunal n'entre pas en matière (art. 101 CPC). Chaque partie avance les frais de ses preuves (art. 102 CPC).

## Chapitre 2 Répartition et règlement des frais

Thème	Référence	Points clés
Décision et règles de répartition	art. 104- 106 CPC	Le tribunal statue sur les frais dans la décision finale (art. 104 CPC). En règle générale, les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe. Si aucune partie n'obtient entièrement gain de cause, ils sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 CPC).
Répartition en équité et exceptions	art. 107- 109 CPC	Le tribunal peut répartir les frais en équité dans des situations particulières (ex: litige de bonne foi, droit de la famille, procédure devenue sans objet) (art. 107 CPC). Les frais causés inutilement sont mis à la charge de celui qui les a engendrés (art. 108 CPC). En cas de transaction, la répartition suit l'accord des parties (art. 109 CPC).
Règlement des frais	art. 110- 112 CPC	La décision sur les frais est attaquable par un recours (art. 110 CPC). Les frais judiciaires sont réglés via les avances fournies (art. 111 CPC). Les créances de frais judiciaires se prescrivent par dix ans et peuvent faire l'objet de sursis ou de remise (art. 112 CPC).

## Chapitre 3 Dispositions spéciales régissant les frais

Thème	Référence	Points clés
Gratuité de la procédure	art. 113- 116 CPC	La procédure de conciliation est gratuite dans certains domaines (égalité, bail, travail jusqu'à 30'000 CHF, etc.) et sans dépens (art. 113 CPC). La procédure au fond est également gratuite dans certains de ces cas (art. 114 CPC). Les frais peuvent néanmoins être mis à la charge d'une partie téméraire ou de mauvaise foi (art. 115 CPC). Les cantons peuvent prévoir des dispenses plus larges (art. 116 CPC).

### Chapitre 4 Assistance judiciaire

Thème	Référence	Points clés
Droit et étendue de l'assistance	art. 117- 118 CPC	Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que sa cause n'est pas dépourvue de chances de succès (art. 117 CPC). L'assistance comprend l'exonération des avances, sûretés, frais judiciaires et, si nécessaire, la commission d'un avocat d'office. Elle ne dispense pas de verser des dépens à la partie adverse (art. 118 CPC).
Procédure et remboursement	art. 119- 123 CPC	La requête doit être justifiée (situation de fortune, exposé de la cause) (art. 119 CPC). L'assistance peut être retirée si les conditions ne sont plus remplies (art. 120 CPC). Lorsque la partie au bénéfice de l'assistance obtient gain de cause, l'avocat d'office est payé par le canton si les dépens ne peuvent être obtenus (art. 122 CPC). La partie doit rembourser l'assistance dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 CPC).

## Titre 9 Conduite du procès, actes de procédure et délais

### Chapitre 1 Conduite du procès

Thème	Référence	Points clés
Principes de conduite du procès	art. 124- 128 CPC	Le tribunal conduit le procès et peut tenter une conciliation à tout moment (art. 124 CPC). Il peut simplifier le procès en limitant, divisant ou joignant les causes (art. 125 CPC). Il peut suspendre la procédure pour des motifs d'opportunité (art. 126 CPC). Il sanctionne les manquements aux convenances et les procédés téméraires par des amendes disciplinaires (art. 128 CPC).

## Chapitre 2 Forme des actes de procédure

Thème	Référence	Points clés
Langue et forme des actes	art. 129- 132 CPC	La procédure se déroule dans la langue officielle du canton (art. 129 CPC). Les actes sont déposés sur papier ou par voie électronique avec signature qualifiée, et doivent être signés (art. 130 CPC). Le tribunal fixe un délai pour rectifier les vices de forme, sous peine d'irrecevabilité (art. 132 CPC).
Citations et notifications	art. 133- 141 CPC	La citation indique l'objet du litige, la qualité de la personne citée et les conséquences du défaut (art. 133 CPC). Les décisions sont notifiées par envoi recommandé ou contre accusé de réception (art. 138 CPC). Une notification par voie édictale est possible si le destinataire est introuvable (art. 141 CPC).
Recours à la vidéoconférence	art. 141a- 141b CPC	Le tribunal peut, avec l'accord des parties, recourir à la vidéoconférence pour des actes de procédure oraux, à condition que la transmission du son et de l'image soit simultanée et que la sécurité des données soit garantie.

### Chapitre 3 Délais, défaut et restitution

Thème	Référence	Points clés
Computation et observation des délais	art. 142- 143 CPC	Les délais courent dès le lendemain de la communication (art. 142 CPC). Un acte est remis à temps s'il est déposé au tribunal ou remis à la poste le dernier jour du délai. La remise à un tribunal incompétent est valable (art. 143 CPC).
Suspension et prolongation des délais	art. 144- 146 CPC	Les délais légaux ne sont pas prolongeables, mais les délais judiciaires le sont pour des motifs suffisants (art. 144 CPC). Les délais ne courent pas durant les féries judiciaires (Pâques, 15 juillet-15 août, Noël), sauf pour la procédure de conciliation et la procédure sommaire (art. 145 CPC).
Défaut et restitution	art. 147- 149 CPC	Une partie est défaillante si elle omet un acte de procédure dans le délai ou ne comparaît pas (art. 147 CPC). Elle peut demander une restitution (délai supplémentaire ou nouvelle audience) si elle rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est dû qu'à une faute légère. La requête doit être faite dans les 10 jours suivant la disparition de la cause du défaut (art. 148 CPC).

#### Titre 10 Preuve

Thème	Référence	Points clés
Objet et droit à la preuve	art. 150- 153 CPC	La preuve porte sur les faits pertinents et contestés (art. 150 CPC). Les faits notoires n'ont pas à être prouvés (art. 151 CPC). Toute partie a droit à l'administration des moyens de preuve adéquats, proposés en temps utile (art. 152 CPC). Les preuves obtenues illicitement ne sont admises que si l'intérêt à la vérité prévaut. Le tribunal administre les preuves d'office lorsque la loi le prévoit (art. 153 CPC).
Administration et appréciation des preuves	art. 154- 159 CPC	Le tribunal rend des ordonnances de preuves (art. 154 CPC). Les parties ont le droit de participer à l'administration des preuves (art. 155 CPC). Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves (art. 157 CPC). Une preuve à futur peut être demandée si les preuves sont en danger (art. 158 CPC).

# Chapitre 2 Obligation de collaborer et droit de refuser de collaborer

Thème	Référence	Points clés
Obligation de collaborer	art. 160- 162 CPC	Les parties et les tiers ont une obligation de collaborer à l'administration des preuves (produire des titres, témoigner, etc.) (art. 160 CPC). Le tribunal informe les personnes de leur obligation et de leur droit de refus (art. 161 CPC). Un refus justifié de collaborer ne peut être interprété au détriment de la partie (art. 162 CPC).
Droit de refus des parties	art. 163- 164 CPC	Une partie peut refuser de collaborer si cela expose un proche à une poursuite pénale ou si cela viole un secret professionnel protégé (art. 163 CPC). Un refus injustifié est pris en compte dans l'appréciation des preuves (art. 164 CPC).
Droit de refus des tiers	art. 165- 167 CPC	Les proches d'une partie ont un droit de refus absolu (art. 165 CPC). Les tiers (avocats, médecins, ecclésiastiques, etc.) ont un droit de refus restreint pour protéger des secrets professionnels ou éviter de s'auto-incriminer (art. 166 CPC). Un refus injustifié d'un tiers peut être sanctionné par une amende d'ordre ou d'autres mesures (art. 167 CPC).
Refus lié au service juridique interne	art. 167a CPC	Une entreprise peut refuser de collaborer et de produire des documents liés à l'activité de son service juridique interne si certaines conditions sont remplies (activité de type "avocat", direction par un avocat breveté).

## Chapitre 3 Moyens de preuve

Thème	Référence	Points clés
Moyens de preuve admissibles	art. 168 CPC	Les moyens de preuve sont : le témoignage, les titres, l'inspection, l'expertise, les renseignements écrits, l'interrogatoire et la déposition de partie.
Témoignage	art. 169- 176a CPC	Toute personne qui n'est pas partie peut témoigner sur des faits perçus directement (art. 169 CPC). Le témoin est exhorté à dire la vérité et interrogé hors la présence des autres témoins (art. 171 CPC). L'essentiel des dépositions est consigné au procès-verbal (art. 176 CPC).
Titres	art. 177- 180 CPC	Les titres sont des documents propres à prouver des faits (écrits, photos, fichiers, etc.) (art. 177 CPC). Les registres publics et titres authentiques font foi jusqu'à preuve du contraire (art. 179 CPC). Des copies peuvent être produites, mais l'original peut être exigé (art. 180 CPC).
Inspection	art. 181- 182 CPC	Le tribunal peut procéder à une inspection pour constater directement des faits (art. 181 CPC). L'inspection fait l'objet d'un procès-verbal (art. 182 CPC).
Expertise	art. 183- 189 CPC	Le tribunal peut nommer un ou plusieurs experts pour éclaircir des questions techniques (art. 183 CPC). Il soumet les questions à l'expert et fixe un délai pour le rapport (art. 185 CPC). Le rapport est déposé par écrit ou présenté oralement (art. 187 CPC). Les parties peuvent convenir d'une expertise-arbitrage qui lie le tribunal sur les faits constatés (art. 189 CPC).
Autres moyens de preuve	art. 190- 193 CPC	Le tribunal peut requérir des renseignements écrits de services officiels ou de personnes (art. 190 CPC). Il peut interroger les parties (art. 191 CPC) ou, sous menace de sanctions pénales, leur ordonner de faire une déposition formelle (art. 192 CPC).

# Titre 11 Entraide judiciaire entre tribunaux suisses

Thème	Référence	Points clés
		Les tribunaux suisses ont l'obligation de s'entraider et correspondent directement entre eux (art. 194 CPC). Un



### Partie 2 Dispositions spéciales

#### **Titre 1 Conciliation**

Thème	Référence	Points clés
Champ d'application de la conciliation	art. 197- 201 CPC	La procédure au fond est en principe précédée d'une tentative de conciliation obligatoire (art. 197 CPC). Des exceptions existent, notamment en procédure sommaire, dans les procès d'état civil et de divorce, ou en cas de renonciation des parties (art. 198-199 CPC). L'autorité de conciliation tente de trouver un accord informel entre les parties (art. 201 CPC).
Procédure de conciliation	art. 202- 207 CPC	La procédure est introduite par une requête simple (art. 202 CPC). L'audience a lieu dans les 2 mois et n'est pas publique (art. 203 CPC). Les parties doivent comparaître en personne, sauf exceptions (art. 204 CPC). Les dépositions sont confidentielles (art. 205 CPC). Le défaut du demandeur entraîne le retrait de la requête; celui du défendeur mène à la délivrance d'une autorisation de procéder (art. 206 CPC).
Issue de la procédure	art. 208- 212 CPC	Si la conciliation aboutit, une transaction est consignée et a la valeur d'une décision entrée en force (art. 208 CPC). En cas d'échec, une autorisation de procéder est délivrée, permettant d'agir en justice dans les 3 mois (art. 209 CPC). L'autorité peut soumettre une proposition de décision (jusqu'à 10'000 CHF) ou rendre une décision (jusqu'à 2'000 CHF) (art. 210-212 CPC).

#### Titre 2 Médiation

Thème	Référence	Points clés
Médiation	art. 213- 218 CPC	Les parties peuvent d'un commun accord remplacer la procédure de conciliation par une médiation (art. 213 CPC). Le tribunal peut aussi recommander une médiation en cours de procès, qui suspend alors la procédure judiciaire (art. 214 CPC). La médiation est confidentielle et indépendante (art. 216 CPC). L'accord obtenu peut être ratifié par le tribunal et acquiert ainsi la force d'une décision (art. 217 CPC).

#### Titre 3 Procédure ordinaire

Thème	Référence	Points clés
Introduction et échange d'écritures	art. 219- 227 CPC	La procédure ordinaire est introduite par une demande contenant conclusions, allégations de faits et moyens de preuve (art. 221 CPC). Le tribunal la notifie au défendeur qui dépose une réponse (art. 222 CPC), dans laquelle il peut former une demande reconventionnelle (art. 224 CPC). Le tribunal peut ordonner un deuxième échange d'écritures (art. 225 CPC) ou des débats d'instruction (art. 226 CPC).
Débats principaux	art. 228- 234 CPC	Les débats s'ouvrent par les plaidoiries des parties (art. 228 CPC). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis que sous des conditions strictes (art. 229 CPC). L'administration des preuves a lieu après les premières plaidoiries (art. 231 CPC), suivie des plaidoiries finales (art. 232 CPC).
Décision et clôture	art. 235- 242 CPC	Un procès-verbal est tenu pour chaque audience (art. 235 CPC). Le tribunal rend une décision finale lorsque la cause est en état d'être jugée (art. 236 CPC). La décision est communiquée aux parties, souvent sans motivation écrite dans un premier temps (art. 239 CPC). La procédure peut aussi se clore par transaction, acquiescement ou désistement, qui ont l'effet d'une décision (art. 241 CPC).

### Titre 4 Procédure simplifiée

Thème	Référence	Points clés
Procédure simplifiée	art. 243- 247 CPC	La procédure simplifiée s'applique aux affaires patrimoniales jusqu'à 30'000 CHF et à certains litiges spécifiques (égalité, bail, etc.) (art. 243 CPC). La demande est simplifiée (art. 244 CPC). Le tribunal établit les faits avec une plus grande latitude (maxime inquisitoire sociale) et amène les parties à compléter leurs allégations et à désigner leurs preuves (art. 247 CPC).

#### Titre 5 Procédure sommaire

Thème	Référence	Points clés
		La procédure sommaire s'applique aux cas prévus par la loi, aux cas clairs, à la mise à ban, aux mesures

Champ Thème d'application	art, 248- <b>Réference</b> 2 <b>5 la CPC</b>	provisionnelles et à la juridiction gracieuse (art. 248 CPC). De nombreux cas spécifiques du CC (art. 249 CPC), du esc. (art. 250 CPC), de la LP (art. 251 CPC) et de la LDIP (art. 251a CPC) y sont soumis.
Déroulement de la procédure	art. 252- 256 CPC	La procédure est introduite par une requête (art. 252 CPC). Le tribunal peut renoncer à des débats et statuer sur pièces (art. 256 CPC). La preuve est principalement rapportée par titres (art. 254 CPC). Dans certains cas, le tribunal établit les faits d'office (maxime inquisitoire, art. 255 CPC).
Cas clairs et mise à ban	art. 257- 260 CPC	Le tribunal applique la procédure sommaire si l'état de fait est non litigieux ou immédiatement prouvable et la situation juridique claire (cas clair) (art. 257 CPC). La mise à ban permet au titulaire d'un droit réel d'interdire un trouble de la possession sur un immeuble (art. 258 CPC).
Mesures provisionnelles et mémoire préventif	art. 261- 270 CPC	Des mesures provisionnelles sont ordonnées si le requérant rend vraisemblable une atteinte à sa prétention et un préjudice difficilement réparable (art. 261 CPC). En cas d'urgence, des mesures superprovisionnelles peuvent être prises sans entendre l'autre partie (art. 265 CPC). Une partie qui craint une telle mesure peut déposer un mémoire préventif (art. 270 CPC).

# Titre 6 Procédures spéciales en droit matrimonial

Thème	Référence	Points clés
Mesures protectrices de l'union conjugale	art. 271- 273 CPC	La procédure sommaire s'applique aux mesures protectrices de l'union conjugale (contributions d'entretien, logement familial, etc.) (art. 271 CPC). Le tribunal établit les faits d'office (maxime inquisitoire) et tient en principe une audience (art. 272-273 CPC).
Procédure de divorce : principes généraux	art. 274- 284 CPC	La procédure est introduite par requête commune ou demande unilatérale (art. 274 CPC). Le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires (art. 276 CPC). La maxime des débats s'applique aux effets patrimoniaux, la maxime inquisitoire au reste (art. 277 CPC). Le tribunal doit ratifier la convention des époux après avoir vérifié son équité (art. 279 CPC).
Divorce sur requête commune	art. 285- 289 CPC	Les époux déposent une requête commune avec une convention complète ou partielle sur les effets du divorce (art. 285-286 CPC). Le tribunal entend les parties pour s'assurer de leur volonté et ratifier la convention (art. 287 CPC). Si l'accord est partiel, la procédure devient contradictoire pour les points contestés (art. 288 CPC).
Divorce sur demande unilatérale	art. 290- 293 CPC	La demande unilatérale peut être déposée sans motivation (art. 290 CPC). Le tribunal cite les parties pour une audience de conciliation et vérifie le motif de divorce. Si aucun accord n'est trouvé, la procédure devient contradictoire (art. 291 CPC).
Séparation et annulation du mariage	art. 294 CPC	La procédure de divorce sur demande unilatérale s'applique par analogie aux actions en séparation et en annulation du mariage.

# Titre 7 Procédure applicable aux enfants dans les affaires de droit de la famille

Thème	Référence	Points clés
Principes généraux	art. 295- 301a CPC	La procédure simplifiée s'applique aux procédures indépendantes concernant les enfants (art. 295 CPC). Le tribunal établit les faits d'office (maxime inquisitoire) et n'est pas lié par les conclusions des parties (maxime d'office) (art. 296 CPC). L'enfant est entendu personnellement et de manière appropriée (art. 298 CPC). Un curateur peut être désigné pour représenter l'enfant (art. 299 CPC).
Procédures spécifiques	art. 302- 304 CPC	La procédure sommaire s'applique notamment aux cas d'enlèvement international d'enfants (art. 302 CPC). Des mesures provisionnelles spécifiques peuvent être ordonnées dans le cadre d'actions en paternité et d'aliments (art. 303 CPC).

# Titre 8 Procédure en matière de partenariat enregistré

Thème	Référence	Points clés
Procédures relatives au partenariat enregistré	art. 305- 307a CPC	La procédure sommaire s'applique aux mesures de protection de l'union partenariale (art. 305-306 CPC). Les dispositions sur la procédure de divorce s'appliquent par analogie à la dissolution et à l'annulation du partenariat (art. 307 CPC).

Thème	Référence	Points clés
Appel : recevabilité et motifs	art. 308- 310 CPC	L'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance si la valeur litigieuse atteint 10'000 CHF dans les affaires patrimoniales (art. 308 CPC). Il n'est pas recevable contre certaines décisions, notamment en matière de poursuite (mainlevée, séquestre) (art. 309 CPC). Les motifs sont la violation du droit et la constatation inexacte des faits (art. 310 CPC).
Procédure d'appel	art. 311- 318 CPC	L'appel doit être introduit dans les 30 jours (10 jours en procédure sommaire) (art. 311 et 314 CPC). Il a un effet suspensif, sauf exceptions (art. 315 CPC). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont recevables que s'ils ne pouvaient être produits en première instance malgré la diligence requise (art. 317 CPC). L'instance d'appel peut confirmer, réformer la décision ou renvoyer la cause (art. 318 CPC).
Recours	art. 319- 327a CPC	Le recours est recevable contre les décisions non susceptibles d'appel et certaines ordonnances d'instruction, pour violation du droit ou constatation manifestement inexacte des faits (art. 319-320 CPC). Le délai est de 30 jours (10 jours pour les décisions sommaires) (art. 321 CPC). Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire (art. 325 CPC). Les conclusions et faits nouveaux sont irrecevables (art. 326 CPC).
Révision	art. 328- 333 CPC	La révision d'une décision entrée en force peut être demandée pour des motifs limités : découverte de faits ou preuves importants, influence par une infraction pénale, vice du consentement dans une transaction, ou violation de la CEDH (art. 328 CPC). Le délai est de 90 jours dès la découverte du motif (art. 329 CPC).
Interprétation et rectification	art. 334 CPC	Le tribunal peut, sur requête ou d'office, interpréter ou rectifier une décision dont le dispositif est peu clair, contradictoire ou incomplet, ou entaché d'une erreur d'écriture ou de calcul.

## Titre 10 Exécution

Thème	Référence	Points clés
Exécution des décisions	art. 335- 339 CPC	Les décisions portant sur une somme d'argent sont exécutées selon la LP. Les autres le sont selon le CPC (art. 335 CPC). Une décision est exécutoire lorsqu'elle est entrée en force ou bénéficie de l'exécution anticipée (art. 336 CPC). Si la décision ne contient pas les mesures d'exécution, une requête doit être déposée auprès du tribunal de l'exécution (art. 338 CPC).
Procédure d'exécution	art. 340- 346 CPC	Le tribunal de l'exécution examine le caractère exécutoire et donne à la partie adverse l'occasion de se déterminer (art. 341 CPC). Pour une obligation de faire, de s'abstenir ou de tolérer, le tribunal peut ordonner des mesures de contrainte : menace de peine (art. 292 CP), amende d'ordre, expulsion, ou exécution par un tiers (art. 343 CPC). Les titres authentiques sont exécutoires comme des décisions judiciaires (art. 347 CPC).

# Titre 11 Arbitrage

Thème	Référence	Points clés
Arbitrage interne	art. 353- 356 CPC	Les dispositions sur l'arbitrage s'appliquent si le siège du tribunal arbitral se trouve en Suisse (art. 353 CPC). Toute cause de nature patrimoniale est arbitrable. Une cause non patrimoniale l'est si les parties peuvent librement disposer de l'objet du litige (art. 354 CPC). Le tribunal étatique est compétent pour certaines mesures d'appui (nomination d'arbitre, mesures provisionnelles, etc.) (art. 356 CPC).
Convention et tribunal arbitral	art. 357- 366 CPC	La convention d'arbitrage doit être passée en la forme écrite ou par tout moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (art. 358 CPC). Les parties peuvent désigner les arbitres ou convenir d'une procédure de désignation (art. 359 CPC). Un arbitre peut être récusé pour les mêmes motifs qu'un juge (art. 367 CPC).
Procédure arbitrale	art. 367- 377 CPC	Les parties peuvent régler la procédure arbitrale, sinon le tribunal arbitral la détermine (art. 373 CPC). Le tribunal arbitral peut ordonner des mesures provisionnelles (art. 374 CPC). La sentence arbitrale est rendue à la majorité, par écrit, motivée et signée (art. 381 CPC).
Sentence et voies de droit	art. 378- 399 CPC	La sentence a les effets d'un jugement étatique entré en force (art. 387 CPC). Elle ne peut faire l'objet que d'un recours au tribunal supérieur cantonal ou, si les parties l'ont convenu, au Tribunal fédéral. Les motifs de recours sont limitativement énumérés (composition irrégulière, violation du droit d'être entendu, etc.) (art. 393 CPC).

## Titre 12 Dispositions finales

Thème	Référence	Points clés
		Ce titre contient les dispositions d'exécution, l'abrogation de l'ancien droit (loi fédérale de procédure civile du 24 mars 2000), les modifications du droit en vigueur, et les dispositions transitoires. Les procédures

Dispositions art, 400pendantes lors de l'entrée en vigueur du CPC se poursuivent en principe selon l'ancien droit jusqu'à la fin de l'instance art, 404 CPC). Les voies de droit sont régies par le nouveau droit dès son entrée en vigueur (art. 405 CPC).